

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, fixant les modalités d'exécution du décret relatif au paiement des créanciers de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

## Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, fixant les modalités d'exécution du décret relatif au paiement des créanciers de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1968\_num\_87\_1\_20776\_t1\_0514\_0000\_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023



34

[GELIN] (1), membre du comité de liquidation, fait un rapport et présente le projet de décret suivant, qui est adopté par la Convention.

La Convention nationale, après avoir enten-du le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur-général provisoire de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier, sur la formation du grand livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle, pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes spécifiées audit état, à la charge pour les unes et les autres des parties prenantes, de se conformer aux lois de l'état pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leurs inscriptions sur le grand livre de la dette publique, à la charge également par celles qui auroient été liquidées collectivement de justifier des sommes revenantes à chacune d'elles dans celles décrétées;

Et enfin à la charge, par les créanciers de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, de se conformer au décret du 12 ventôse, pour être payés ou inscrits sur le grand livre de la dette publique, du montant de leurs créances comprises au présent décret » (2).

## Résultat Général

Créances sur le ci-devant clergé.

Nombre des parties	Sommes allouées	
Créances exigibles46	228,798 I.	
Réclamations proposées en rejet15	61,471 l. 6 s. 3	d.
Créances sur les ci-devant pays-d'états	39,693 l. 7 s. 8	d.
Total général66	268,491 l. 7 s. 8 (3)	d. ).

35

« Sur le rapport [de RAMEL, au nom] de son Comité des finances, la Convention nationale décrète.

Art. I. Les particuliers qui se trouvent débiteurs pour une cause antérieure au décret du 12 juillet dernier (vieux style), envers les habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, seront tenus, dans les dix jours de la publication du présent décret, pour les sommes exigibles, d'en faire le dépôt, à Paris, à la trésorerie nationale, et dans les départemens,

(1) D'après le reg. des décrets.
(2) P.V., XXXIV, 223. Minute dans C 296, pl. 1005, p. 11. Décret n° 8595.
(3) Minute dans C 296, pl. 1005, p. 21. Reproduit dans Débats, n° 555, p. 129; M.U., XXXVIII, 153; Mon., XX, 75.

entre les mains du receveur du district de leur domicile. Le dépôt ne sera effectué, à l'égard des dettes non échues, qu'à l'époque de leur échéance.

Art. II. Les habitans de Commune-Affranchie et de Port-de-la-Montagne pourront faire contraindre, par les voies de droit, leurs débiteurs à effectuer le dépôt ordonné par l'article précédent.

Art. III. Les débiteurs ne seront valablement libérés que par l'effet du dépôt ci-dessus prescrit; l'acte qui en sera dressé contiendra la désignation du créancier et la cause de la dette; il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de dettes particulières il sera délivré un récipissé pour chaque article.

Art. IV. Pour retirer les sommes déposées, les habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne seront tenus de rapporter le récipissé délivré au débiteur libéré, et un certificat du comité révolutionnaire de leur section, constatant qu'ils n'ont pas été compris sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés.

Art. V. Les sommes déposées seront reçues, gardées et restituées conformément aux dispositions du décret du 23 septembre dernier (vieux style), concernant les dépôts et consignations. Celles qui n'auront pas été retirées dans l'année du dépôt, seront irrévocablement acquises à la République (1).

Art. VI. L'article V du décret du 14 juillet dernier concernant le sursis au paiement des sommes dues aux habitans de Commune-Affranchie est rapporté, au moyen des dispositions ci-dessus.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin de correspondance (2).

36

Un secrétaire annonce une dépêche du représent du peuple Dartigoeyte, relative au citoyen Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, et en demande le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (3).

Dartigoeyte, représentant du peuple dans le département de la Haute-Garonne et les départements circonvoisins fait passer par un courrier extraordinaire plusieurs pièces à la charge de Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne. On se rappelle que Dario avoit été mis en état d'arrestation par Darti-goeyte; un décret postérieur, rendu le 25 ventôse (4) avoit ordonné au Comité des décrets d'écrire à Dartigoeyte pour qu'il fit mettre en

<sup>(1)</sup> Cette dernière phrase aurait été omise et rétablie lors de la transcription du décret.

(2) P.V., XXXIV, 224-25. Minute signée Ramel (C 296, pl. 1005, p. 12 et 20). Décret n° 8593. Reproduit dans Débats, n° 559, p. 201; B<sup>in</sup>, 9 et 11 germ.; F.S.P., n° 269; M.U., XXXVIII, 152; Ann. patr., n° 454. Mention dans J. Perlet, n° 553; J. Sablier, n° 1224; C. Eg., n° 588.

(3) P.V., XXXIV, 225.

(4) Voir Arch. parl., LXXXVI, 444, 481-82.